

# **GE\_GERICHTE ACPR/380/2019 vom 15. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_380\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_380_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/380/2019 du 15 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/380/2019 del 15 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En tant qu'ils ont été interjetés par la même partie et ont trait au même complexe de faits, il se justifie de joindre les deux recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

### **E. 2**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP). Le premier recours – contre l'ordonnance du 15 avril 2019 – est toutefois devenu sans objet, le recourant n'ayant plus d'intérêt juridiquement protégé actuel (art. 382 al. 1 CPP) à faire trancher le litige, le terme de la prolongation de la détention provisoire étant échu. Seul le second recours sera dès lors examiné.

### **E. 3**

Le recourant ne conteste à juste titre pas l'existence de charges suffisantes et graves, compte tenu de l'accusation de menace et tentative d'assassinat retenue en co-activité avec son frère, au regard des éléments au dossier, en particulier des images de vidéo- surveillance s'agissant des événements du 28 juin 2018 et des déclarations des témoins – dont l'automobiliste – ayant assisté à tout ou partie des événements du 2 juillet 2018.

### **E. 4**

Le recourant conteste, en revanche, l'existence d'un risque de collusion.

#### **E. 4.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en

- 10/14 - P/12455/2018 cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I

149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le risque de collusion est non seulement très important mais concret. Le recourant est renvoyé devant le Tribunal criminel pour une tentative d'assassinat et des menaces qu'il conteste avoir commis. Il ressort du dossier que, indépendamment de la question de savoir s'il a ou non personnellement menacé la victime de mort puis frappé celle-ci alors que son frère lui assénait des coups de couteau – faits qu'il appartiendra au juge du fond de trancher –, le recourant a soutenu son frère dans ses nombreuses démarches auprès de D\_\_\_\_\_, pendant plusieurs mois, et était présent tant le 28 juin 2018, lorsque le couteau a été exhibé, que la nuit du 1er au 2 juillet 2018, lorsque le précité a été poignardé. De plus, le recourant s'est montré verbalement violent lors des audiences d'instruction, et a même dû être maîtrisé par les agents de la Brigade de sécurité des audiences, à l'issue de l'audience du 23 juillet 2018, car, selon lui, il était triste pour ses parents et voulait protéger son frère. Il explique par ailleurs cette virulence par le fait qu'il s'estime victime d'une erreur judiciaire. Or, les experts ont mis en exergue, chez le recourant, une immaturité rendant celui-ci particulièrement influençable. Selon leurs explications, le recourant a tendance à prendre fait et cause pour son frère et peut agir sous l'influence de tiers. Compte tenu de ce profil psychologique, il est fortement à craindre que le recourant, s'il venait à être libéré avant l'audience de jugement, n'intercède, sous l'influence de ses proches, auprès des témoins et des plaignants, pour tenter de les faire modifier leur version, en sa faveur et celle de son frère, voire même n'exerce sur eux des pressions à cette fin. Les témoignages de la compagne du témoin G\_\_\_\_\_ – approchée, chez elle, par des inconnus de type balkanique qui cherchaient son compagnon dont ils ignoraient le surnom usuel –, ainsi que de la voisine commerçante de D\_\_\_\_\_ – approchée à deux reprises par des membres de la famille du recourant pour des faits concernant ce dernier – font apparaître ce risque d'autant plus concret, des démarches ayant déjà été entreprises par l'entourage du recourant. S'il venait à être libéré, le risque paraît très élevé que, sous l'influence de ses parents, de son frère ou d'autres membres de sa famille, voire de son propre chef, le recourant n'agisse, personnellement ou par l'emploi d'intermédiaires, de façon à entraver la manifestation de la vérité.

- 11/14 - P/12455/2018 C'est donc à bon escient que le risque de collusion a été retenu par l'ordonnance querellée.

#### **E. 5**

Le risque précité étant suffisant à justifier le prononcé d'une détention pour motifs de sûreté, point n'est besoin d'examiner les risques de fuite et réitération également retenus par l'ordonnance querellée.

#### **E. 6**

Le recourant propose des mesures de substitution.

##### **E. 6.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par

exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

### **E. 6.2**

En l'espèce, aucune des mesures de substitution proposées n'est de nature à pallier le risque important de collusion que présente le recourant. En particulier, ni ses engagements d'éviter les parties ou témoins, de s'éloigner du domicile parental et du quartier de K\_\_\_\_\_ (GE), ou de résider chez son ami aux L\_\_\_\_\_ (GE), ni son intention de participer au stage proposé, même supervisé par un binôme, ne sont de nature à l'empêcher de prendre contact, personnellement ou par personnes interposées, avec les parties et témoins. Son attitude lors des audiences d'instruction a démontré son incapacité à se maîtriser en présence de son frère, et malgré les tentatives de ses parents de le calmer, de sorte que ses promesses et assurances ne sont clairement pas suffisantes. Les autres mesures proposées, destinées à pallier l'éventuel risque de fuite, sont irrelevantes. Il s'ensuit qu'aucune mesure autre que la détention n'est de nature à pallier le risque important et concret de collusion.

### **E. 7**

Compte tenu de la peine menace et concrètement encourue par le recourant, désormais renvoyé en jugement devant le Tribunal criminel, la détention pour des motifs de sûreté prononcée jusqu'au 2 août 2019 – soit 11 mois de détention avant

- 12/14 - P/12455/2018 jugement au total –, ne viole pas le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

### **E. 8**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/12455/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.